

Secrétariat

Par Institut de droit de la santé
Université de Neuchâtel
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH – 2000 Neuchâtel

Prise de position de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) par rapport à la cigarette électronique

Contexte

Actuellement, les services de santé publique constatent une recrudescence de questions autour du thème de la cigarette électronique. De plus en plus utilisé, ce dispositif, qui pourrait remplacer la cigarette classique, soulève de nombreuses interrogations au sein des autorités fédérales et cantonales quant à l'opportunité de légiférer. Si c'est le cas, de quelle façon faut-il le faire et avec quelles recommandations de santé publique ? La prise de position de la CLASS s'inscrit dans ce contexte. Elle porte principalement sur l'e-cigarette, mais pourrait s'élargir à d'autres produits alternatifs (tabac chauffé par exemple), qui pourraient compléter la gamme des produits de substitution de la cigarette classique.

La cigarette électronique: une approche différenciée en fonction des publics

Au vu des connaissances actuelles, il n'est pas possible d'offrir des recommandations uniformes pour l'usage et la réglementation de la cigarette électronique. Selon l'état des connaissances dont on dispose, il semble admis que la cigarette électronique, même avec nicotine, est moins nocive pour les fumeurs que les cigarettes dites classiques. Les données actuelles ne permettent cependant pas de garantir son innocuité lors d'un usage à long terme. L'insuffisance des contrôles de qualité ne permet pas de certifier que la composition du liquide utilisé avec la cigarette électronique est conforme à l'étiquetage. De plus, il existe encore des incertitudes quant à la toxicité du vapotage passif. L'état des connaissances nous impose donc de faire des recommandations distinctes pour ces trois populations: les fumeurs, les mineurs et la population dans son ensemble, qui compte près de 76% de non-fumeurs.

Les fumeurs:

L'e-cigarette présente un intérêt pour la santé publique s'il peut être prouvé dans les années à venir que son utilisation permet aux fumeurs de diminuer leur consommation, voire d'arrêter, réduisant ainsi la mortalité et la morbidité pour ces personnes et la société. Une sur-réglementation de ces produits serait donc disproportionnée compte tenu du fait que le tabac est en vente libre, alors qu'il est bien plus nocif.

Secrétariat

Par Institut de droit de la santé
Université de Neuchâtel
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH – 2000 Neuchâtel

La CLASS recommande que la cigarette électronique reste un produit aussi accessible, voire plus accessible, que le tabac pour les fumeurs, afin que le prix ne soit pas un frein à l'arrêt du tabac (ou à sa diminution). La CLASS recommande également un contrôle de qualité sur l'appareil et les recharges de liquide. Bien que l'utilisation de nicotine entretienne l'état de dépendance, l'accessibilité des recharges avec nicotine en Suisse devrait être similaire à celle en vigueur dans les autres pays européens, sachant qu'une substitution nicotinique facilite le sevrage tabagique et que l'e-cigarette pourrait être efficace dans ce but.

Une approche globale de la prévention du tabagisme doit intégrer la réduction des risques. L'utilisation de la cigarette électronique pourrait y contribuer pour autant que ses bénéfices soient démontrés et le contrôle de la qualité du produit assuré.

A noter que la cigarette électronique entretient la gestuelle du fumeur, rendant ainsi l'arrêt plus difficile. Elle peut aussi amener à une normalisation du fait de fumer au sein de la société.

Les mineurs (fumeurs et non-fumeurs):

Certaines recherches montrent que les jeunes non-fumeurs ou fumeurs occasionnels ont plus tendance à expérimenter le fait de fumer avec l'e-cigarette qu'avec la cigarette traditionnelle. Il n'est cependant pas mis en évidence actuellement une augmentation de la consommation quotidienne due à l'e-cigarette chez les jeunes non-fumeurs. Que les jeunes commencent à fumer avec des e-cigarettes n'est pour l'instant ni démontré, ni infirmé. Il y a dans ce domaine encore peu de réponses et beaucoup d'hypothèses. Pour les jeunes fumeurs par contre, le risque de cumul entre la cigarette traditionnelle et l'e-cigarette a été rapporté dans plusieurs recherches, pouvant entraîner une dépendance plus rapide et plus grave à la nicotine.

Face à ces incertitudes, il est primordial de protéger la santé de cette population d'adultes en devenant en appliquant un principe de précaution stricte et de continuer de «dénormariser» le geste de fumer dans la prévention qui leur est adressée. Par ailleurs, la présence de nicotine (hautement addictogène) ou d'autres substances psychoactives (ex. cannabis) n'étant pas détectable visuellement au niveau de la cigarette électronique, il est nécessaire de protéger les mineurs contre des consommations actives et passives pour lesquelles ils n'ont pas forcément encore les connaissances ou la maturité pour se déterminer.

La CLASS recommande donc de se diriger vers une interdiction de vente aux mineurs (-de 18 ans) de la cigarette électronique avec ou sans nicotine, comme du tabac et produits dérivés.

Secrétariat

Par Institut de droit de la santé
Université de Neuchâtel
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH – 2000 Neuchâtel

De même, les restrictions de publicité devraient être appliquées aux cigarettes électroniques, dans la même mesure que celles appliquées aux cigarettes classiques.

La population dans son ensemble:

Concernant la présence de l'e-cigarette dans lieux publics, la CLASS recommande l'interdiction, car l'incertitude quant à la nocivité du vapotage passif fait qu'un principe de précaution doit prévaloir tant pour ce qui concerne la nicotine que d'autres composants présents dans la vapeur. Vu le risque potentiel pour autrui et la population, l'interdiction se justifie. Il s'agit également de maintenir la "norme" qui est de ne pas fumer dans les lieux publics. La CLASS recommande donc d'interdire le vapotage des e-cigarettes dans les lieux publics.

Les connaissances scientifiques : une nécessité pour les politiques de santé publique

Il a été plusieurs fois mentionné la rareté voire l'absence de données scientifiques concernant la sécurité de ces produits et leur impact sur la santé et ceci malgré leur disponibilité depuis plusieurs années. Actuellement les producteurs sont soumis à des dispositions d'autocontrôle, telles que prévues dans la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), mais ne sont pas tenus démontrer l'innocuité de leurs produits à long terme, ils n'ont donc pas de motif particulier à garantir une qualité et à démontrer l'utilité de la cigarette électronique dans une perspective de santé publique. Il importe donc de définir rapidement les conditions et le financement des recherches qui permettront de répondre aux questions ouvertes.